



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-073

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-09-25-004 - Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon (2 pages) Page 3

43-2018-10-04-001 - ARRÊTÉ portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 6

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-09-27-002 - agrement cidf (2 pages) Page 11

43-2018-09-27-001 - agrement plannlng familial (2 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-21-003 - AP n° BCTE/2018-109 refusant l'autorisation d'implanter et d'exploiter des éoliennes aux VASTRES, sollicitée par la Sarl LES PLATAYRES ENERGIES (3 pages) Page 17

43-2018-09-27-004 - arrêté DCL/BRE n°2018-181 portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée dénommée ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER le 13 octobre 2018 (4 pages) Page 21

43-2018-09-27-003 - Arrêté n° BCTE/2018/113 modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE à ST-PAL DE MONS (3 pages) Page 26

43-2018-09-28-002 - Arrêté portant approbation de la carte communale de TIRANGES (2 pages) Page 30

43-2018-10-03-001 - arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-182 du 3 octobre 2018 portant autorisation d'organiser, le samedi 6 octobre 2018 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « troisième édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle » (6 pages) Page 33

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-09-21-004 - arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation en Haute-Loire (2 pages) Page 40

43-2018-04-05-007 - DECLARATION RAA tout pour votre jardin (1 page) Page 43

43-2018-07-25-006 - DECLARATION sap monsieur guizon (1 page) Page 45

43-2018-08-21-001 - DECLARATION SAP a votre place (2 pages) Page 47

43-2018-05-03-050 - declaration SAP et renouvellement agrément ADMR Polignac (4 pages) Page 50

43-2018-04-10-003 - DECLARATION sap Iwanczak Dominique (2 pages) Page 55

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-10-24-001 - Décision 1357 (2018-5069) CAMSP REZOCAMSP BRIOUDE (3 pages) Page 58

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-09-25-004

Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à
organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de
Lavalette sur la rivière le Lignon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTE N° DDT-SEF-2018 - 277 du 25 septembre 2018
autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche
sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 2 juillet 2018 par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire concernant l'organisation d'un concours de pêche en float-tube le 7 octobre 2018 ;

VU la demande complémentaire déposée le 20 septembre 2018 par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire relative au nombre d'embarcations ;

VU les avis de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole en date du 31 août 2018 et du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

ARRÊTE

Article 1er - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire est autorisée à organiser un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 7 octobre 2018.

Le nombre d'embarcation à moteur électrique destiné à l'encadrement de la manifestation est limité à 8 unités.

Le nombre d'embarcation de pêche est limité à 72 unités, sur la zone de navigation dédiée à la pratique de la pêche.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 août 2014 seront respectées, notamment les interdictions suivantes :

- stationnement à moins de 300 mètres du bord de la retenue.
- mise à l'eau des embarcations, y compris float-tube, en dehors de la rampe de la base de voile.
- réalisation de barbecues à moins de 300 mètres du bord de la retenue.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 25 septembre 2018

Pour le préfet,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Signé

Agnès DELSOL.

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-10-04-001

ARRÊTÉ portant sur les niveaux de sécheresse et les
restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la
Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 279 du 04 octobre 2018
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement sur les bassins Loire amont, Allier aval, et Dorette;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoit pas de pluviométrie conséquente et durable;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	vigilance
2 - Allier aval	Crise
3 - Allier moyenne	vigilance
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 - Loire aval	Alerte renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Crise
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2018 – 273 du 07 septembre 2018 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2014 – 229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 07 septembre 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 oct. 2018

Le Préfet

SIGNE

Yves ROUSSET

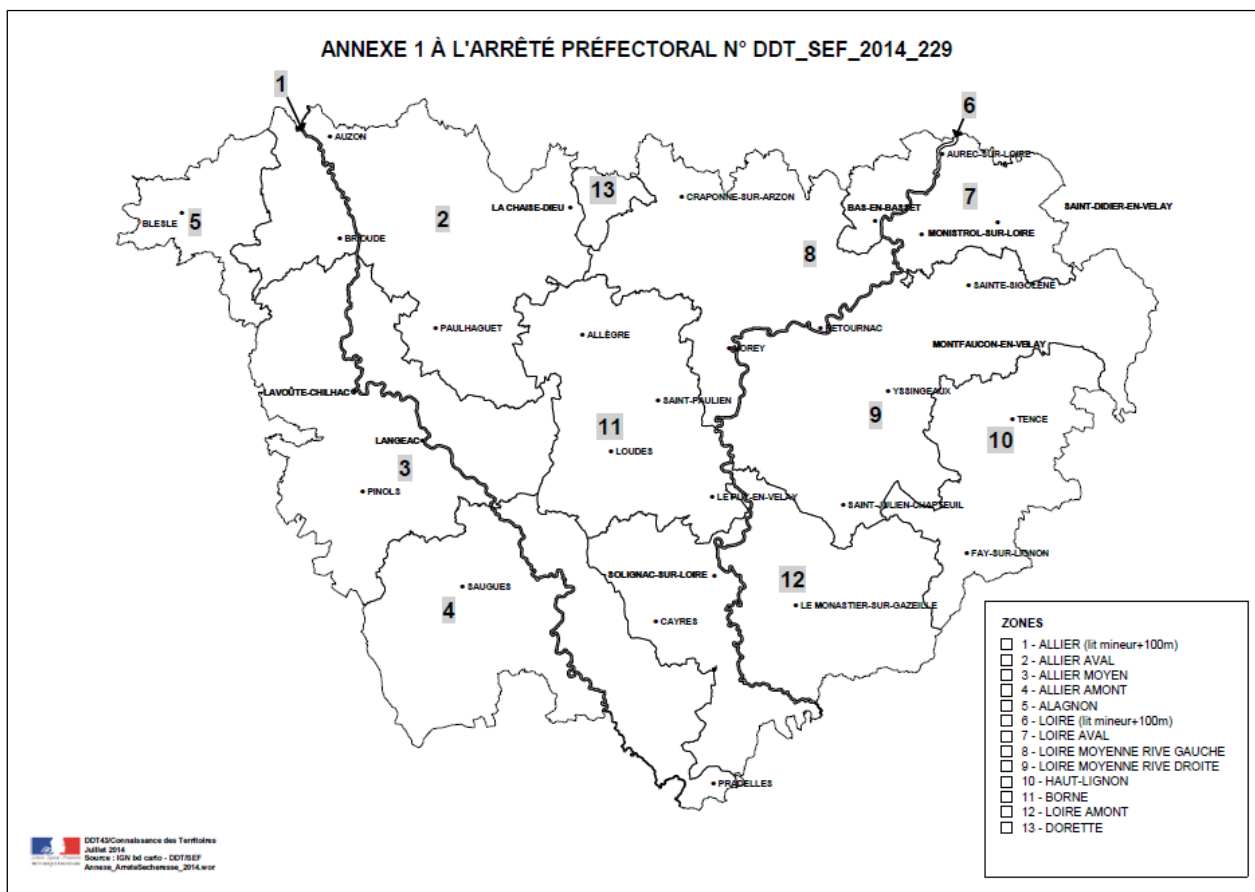
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

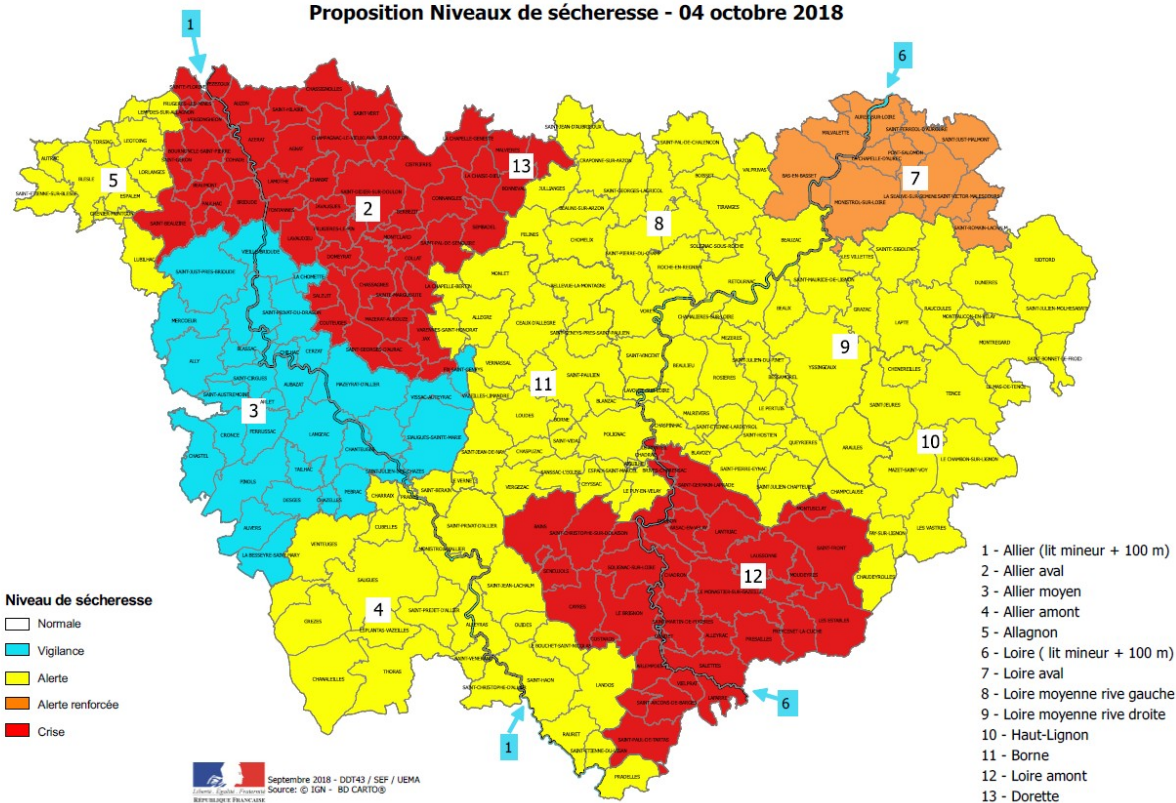
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques



**Département de la Haute-Loire
Proposition Niveaux de sécheresse - 04 octobre 2018**



Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ANNEXE 2

<p align="center">NIVEAUX DE SECHERESSE</p>	<p align="center">MESURES DE RESTRICTIONS</p>
<p>1 : VIGILANCE</p>	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
<p>2 : ALERTE</p>	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.
<p>3 : ALERTE RENFORCEE</p>	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'irrigation des prairies, ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
<p>4 : CRISE</p>	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-09-27-002

agrement cidf

*Agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en qualité
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDCSPP/2018-088
portant agrément
du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en qualité
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2311-6 ;

Vu le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié ;

Vu la demande reçue le 21 juin 2018 présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Loire en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles est agréé en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Il est inscrit sur la liste départementale de ces établissements qui est transmise annuellement au préfet de région et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions de fonctionnement de l'établissement (conditions d'accueil du public et qualification du personnel) prévues au chapitre III de l'article 1^{er} du décret du 07 mars 2018 ne sont plus réunies.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **27 SEP. 2018**



Yves ROUSSET

« Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-09-27-001

agrement planning familial

Agrément de l'association Planning Familial de la Haute-Loire en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDCSPP/2018-087
portant agrément
de l'Association Planning Familial de la Haute-Loire en qualité
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2311-6 ;

Vu le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2018 présentée par l'Association Planning Familial de la Haute-Loire en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

Arrête :

Article 1 :

L'association Planning Familial de la Haute-Loire est agréée en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Elle est inscrite sur la liste départementale de ces établissements qui est transmise annuellement au préfet de région et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions de fonctionnement de l'établissement (conditions d'accueil du public et qualification du personnel) prévues au chapitre III de l'article 1^{er} du décret du 07 mars 2018 ne sont plus réunies.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **27 SEP. 2018**



Yves ROUSSET

« Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-21-003

AP n° BCTE/2018-109 refusant l'autorisation d'implanter
et d'exploiter des éoliennes aux VASTRES, sollicitée par

la Sarl LES PLATAYRES ENERGIES

Refus d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'éoliennes



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2018/109 du 21 septembre 2018 portant refus de l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de cinq aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur en bout de pâle, sur le territoire de la commune des Vastres

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code forestier ;
VU le code de la défense ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du 27 août 1997 portant classement parmi les sites des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire du massif du Mézenc, sur le territoire des communes de Borée, du Béage, de la Rochette et de Saint Martial (Ardèche) et de Chaudeyrolles, des Estables et de Saint Front (Haute-Loire) ;
VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande présentée en date du 16 décembre 2016, complétée le 18 septembre 2017, par la Sarl Les Platayres Energies en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 17,25 MW ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2017 ;
VU le mémoire de la SARL Les Platayres Energies en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Chanéac, Intres, Saint Agrève, Saint Clément, Saint Julien-Boutières et Fay-sur-Lignon ;
VU l'avis défavorable à l'unanimité des membres de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 7 mars 2018 ;
VU le rapport et les propositions du 8 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 18 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
VU la rencontre du 11 juillet 2018 lors de laquelle le pétitionnaire a été entendu à sa demande,
VU le courrier du 13 septembre 2018 reçu en préfecture le 19 septembre 2018 de la SARL Les Platayres Energies demandant au préfet la communication des motifs ayant fondé le refus implicite de l'autorisation unique pour le projet éolien implanté sur la commune des Vastres ;
VU la requête transmise au préfet de la Haute-Loire par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 20 septembre 2018 relative à l'annulation de la décision implicite de rejet du projet éolien implanté sur la commune des Vastres ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet éolien présente une très forte sensibilité avec des éléments à forte valeur paysagère ;
CONSIDÉRANT les covisibilités directes et impactantes du projet avec le site classé du massif du Mézenc et en particulier le mont Mézenc et les autres sommets avoisinants ;
CONSIDÉRANT que la distance visible entre l'éolienne E1 et le site classé du massif du Mézenc est de l'ordre de 4 kilomètres ;
CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, avec un nombre réduit d'aérogénérateurs de 150 m de haut en bout de pâle, qui plus est non regroupés, avec 3 éoliennes d'un côté et 2 éoliennes d'un autre, les deux groupes étant distants de 2,5 km, conduisent à un mitage des reliefs identitaires régionaux ;
CONSIDÉRANT que la présence d'éoliennes de grande hauteur par leur verticalité et leurs caractéristiques briserait l'harmonie résultant de l'horizontalité du paysage de plateaux du Mézenc ;
CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'insertion paysagère des éoliennes qui occasionnent une importante gêne visuelle pour nombre d'habitations et constituent une dégradation du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations ;
CONSIDÉRANT le manque de concertation entre la population, les collectivités locales et le porteur de projet, souligné notamment lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ce qui a entraîné la dégradation du climat social et l'apparition de vives animosités
CONSIDÉRANT l'inacceptation sociale du projet qui a été révélée notamment par les résultats de l'enquête publique ;
CONSIDÉRANT que 586 avis ont été recueillis sous forme de courrier, courriel et observations dont 512 contre ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;
CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions légales de délivrance d'une autorisation unique de construire et d'exploiter ne sont pas réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 – refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs de 150 m de hauteur en bout de pâle, sur le territoire de la commune des Vastres, présentée par la société Sarl « Les Platayres Energies », dont le siège social est situé 50 Ter, rue de Malte 75011 PARIS, est refusée.

Article 2 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Vastres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune des Vastres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, pour une durée identique.


Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Vastres, Fay-sur-Lignon, Saint-Front, Chaudeyrolles, Le Mazet Saint-Voy, Champclause, Le Chambon-sur-Lignon, dans le département de la Haute-Loire, Saint-Clément, La Rochette, Borée, Chanéac, La Chapelle-sous-Chanéac, Saint-Julien Boutières, Intres, Saint-Agrève, Mars, dans le département de l'Ardèche.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Loire et aux frais de la société SARL Les Platayres Energies dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes - inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Platayres Energies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 21 septembre 2018



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-27-004

arrêté DCL/BRE n°2018-181 portant autorisation
d'organiser une manifestation d'endurance motorisée
dénommée ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER le
*autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée dénommée ENDU-RAID DES
GORGES DE L'ALLIER le 13 octobre 2018*

Arrêté DCL / BRE n° 2018 – 181 du 27 septembre 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée
dénommée « ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER », le 13 octobre 2018

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 octobre 2018, une épreuve d'endurance moto dénommée « ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER » au départ de la commune de Saint Jean Lachalm ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n°18/0809 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 25 juillet 2018 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu le relevé de décisions de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux, est autorisé à organiser le samedi 13 octobre 2018, une épreuve d'endurance motorisée dénommée « Endu-raid des Gorges de l'Allier » au départ de la commune de Saint Jean Lachalm, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- Samedi 13 octobre 2018 :
 - 6h30 – 8h30 : accueil ;
 - 8h30 – 11h30 : prologue, contrôles administratifs et techniques ;
 - 15h00 : départ de la course.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais des organisateurs.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés (plan en annexe).

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs devront être mis en place par l'organisateur.

SECOURS – INCENDIE

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir a minima les moyens de secours suivants :

- * la médicalisation de l'épreuve sera assurée par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS), notamment avec la présence de deux médecins ;
- * 2 ambulances avec équipage seront mises à disposition par les Ambulances de la SARL Coniasse.

Les secours seront répartis sur le parcours et équipés de matériel d'urgence.

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement et un poste de secours mobile seront installés.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

SERVICE D'ORDRE - CIRCULATION

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs munis de chasubles seront impérativement positionnés a minima à tous les croisements de liaison avec les routes. Une pré-signalisation d'information sera mise en place.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Aucun service ne sera mise en place par la gendarmerie pour encadrer ou surveiller le déroulement de cette manifestation sportive. Dans le cadre de l'activité ordinaire de l'unité, des services de Police Route seront mis en place et toute infraction au code de la route commise par un concurrent ou un accompagnateur sera réprimé sans faiblesse.

Article 4 -

ENVIRONNEMENT

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en œuvre. Il devra sensibiliser les participants à la fragilité des espaces.

Des passerelles de franchissement des cours d'eau seront impérativement érigées, en tous points qui seraient dépourvus d'un dispositif permanent. Elles seront réalisées de façon à ne pas dégrader les berges.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'évènement se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2018 – 2019, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse et la Fédération départementale des chasseurs.

Les organisateurs devront fermer physiquement l'accès à ces milieux dès la fin de la manifestation afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés. Il devra être procédé en particulier :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique,
- au nettoyage général des abords du circuit et des lieux ayant servi de cadre à cette manifestation.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux.

Au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé : Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-27-003

Arrêté n° BCTE/2018/113 modifiant les prescriptions
imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE à
ST-PAL DE MONS

Modification des prescriptions imposées à la société



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N °BCTE / 2018 – 113 du 27 septembre 2018
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES A LA SOCIÉTÉ COVERIS
FLEXIBLES FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ D'IMPRESSION DE
FILMS PLASTIQUES SOUMISE A AUTORISATION A SAINT PAL DE MONS (43620)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, L.181-14, R.181-46 ;
- VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, donnée à AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING, une unité d'impression de films plastiques n° DAI-B1/2007-517 du 19 Octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité d'impression de films plastiques soumise à autorisation à Saint-Pal de Mons n°DIPPAL-B3/2016-226 du 10 novembre 2016 ;
- VU le porter-à-connaissance du préfet fait en date du 19 juillet 2018 par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE dont le siège social est Fontrousse à Firminy (42703) pour la modification de ses installations par le remplacement du stockage enterré d'encres et de solvants par un stockage en cuves aériennes de moindre contenance ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2018 ;
- VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact de la modification sur le classement ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé est l'aboutissement d'une réflexion et de recherches menées par l'exploitant, dont l'analyse justifie de l'absence de dangers ou d'inconvénients significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43 – Télécopieur : 04.71.09.78.40
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT ainsi que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Accès et circulation dans l'établissement

A la fin de l'article 7.3.1. de l'arrêté n°DAI-B1/2007-517 modifié, il est ajouté :

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 2. Réservoirs de stockage

Le chapitre 8.2 : **dépôts de liquides inflammables** de l'arrêté n°DAI-B1/2007-517 modifié est complété par :

Le stockage en réservoirs aériens de produits inflammables ou combustibles est implanté de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 30 m des limites du site. L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Les distances entre réservoirs aériens situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris) ne sont pas inférieures à la plus petite des deux valeurs suivantes : moitié du diamètre du plus grand réservoir ou 1,5 m.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables. Les réservoirs et leurs équipements (tuyauteries, vannes, dispositifs limiteur de remplissage et de mesure de niveau, évents,...) font l'objet de plans de contrôle et d'entretien périodique de la part de l'exploitant.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de

l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 3. Délais et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pal de Mons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pal de Mons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Pal de Mons, le chef délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société SA COVERIS FLEXIBLES FRANCE dont le siège social est à Fontrousse - 42703 FIRMINY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-28-002

Arrêté portant approbation de la carte communale de
TIRANGES

Approbation de la carte communale de Tiranges



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE 2018/115 du 28 septembre 2018
portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales
d'urbanisme de la commune de Tiranges

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du président du syndicat mixte du pays de la Jeune Loire, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 13 février 2018 du maire de Tiranges, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 6 mars 2018 au 7 avril 2018 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 3 août 2018 du conseil municipal de Tiranges approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La carte communale de Tiranges précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Tiranges pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Tiranges et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (L'EVEIL de la Haute-Loire).

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Tiranges ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tiranges, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-10-03-001

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-182 du 3 octobre 2018 portant autorisation d'organiser, le samedi 6 octobre 2018 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « troisième édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-182 du 3 octobre 2018 portant autorisation d'organiser, le samedi 6 octobre 2018 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « troisième édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle »

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ; ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et- notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-18, R.411-29, R.411.30 et R.411.31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34 ainsi que A 331-17 à A 331-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2018-16 du 6 mars 2018 portant délégation de signature à M. Éric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile et, en particulier, les règles techniques et de sécurité propres aux rallyes qui s'appliquent à ce type de manifestation ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 1^{er} août 2018, par Monsieur Florian CORTIAL président de l'association « la Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte sur Loire, en vue d'organiser le samedi 6 octobre 2018 entre 13h00 et 22h00, une manifestation sportive automobile sur la voie publique, dénommée « troisième édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle », sur le territoire de la commune de Lavoûte sur Loire ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux pilotes, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Vu** les arrêtés municipaux du 8 août et 1^{er} octobre 2018 de Madame le maire de Lavoûte sur Loire relatifs à la circulation des voies communales concernées par la tenue de la manifestation et au stationnement sur la place du Pont Neuf ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile, produite le 1^{er} octobre 2018 par l'organisateur, souscrite auprès de la SAS Assurances Lestienne à Reims, sous le n°R194102018 attestation conforme aux dispositions des articles du code du sport ;

Vu l'attestation de présence, établie le 31 août 2018 par la SARL Ambulances de l'Emblavez, d'une ambulance de secours et de soins d'urgence ainsi que deux ambulanciers qualifiés, le jour de l'épreuve ;

Vu l'attestation de présence du 2 octobre 2018 du docteur Dimitri Bolotnikov, médecin urgentiste, en vue de la surveillance médicale de la manifestation ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur Florian Cortial, président de l'association organisatrice et ses conclusions ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 25 septembre 2018 en préfecture ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse de baptêmes et d'une initiation à bord d'un véhicule de rallye sans aucune compétition ou classement, la manifestation proposée est, comme le préconise la fédération française de sport automobile, conforme aux règles techniques et de sécurité édictées en matière de rallyes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Florian CORTIAL, président de l'association « La Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte sur Loire, est autorisé à organiser le samedi 6 octobre 2018 entre 13h00 et 22h00 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « Seconde édition des Baptêmes de rallye de la Trapanelle » conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Seules pourront prendre part à la manifestation et assurer les baptêmes, des voitures homologuées « rallye » par la fédération française de sport automobile et dotées des équipements de sécurité réglementaires, à savoir à minima : arceau, casque, extincteur manuel et automatique, coupe circuit intérieur et extérieur.

Ces véhicules ne pourront être conduits que par des pilotes licenciés de la fédération française de sport automobile. Le parcours emprunté, le dispositif de sécurité, devront être en tout point conforme aux règles techniques et de sécurité propres au rallye.

Sur le créneau horaire 12h00-13h00, (début officiel de début de la manifestation et de son ouverture au public), et sous réserve que soit déployé sur le terrain les prescriptions du présent arrêté en matière de secours, sécurité, commissaires, etc., les seuls bénévoles de l'organisation, désignés et autorisés par le président de l'association, titulaire de la présente autorisation, pourront effectuer un baptême de rallye.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Dans la mesure où l'itinéraire prévoit un parcours de liaison, outre celui des baptêmes à proprement parler, et conformément à l'article A.331-18 du code du sport, l'organisateur a obligation de fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, adresse du domicile ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription interne de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste détaillée, présentée à l'autorité préfectorale (*et annexée au présent arrêté*), permet aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur le parcours de liaison.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de sport automobile devra être appliqué, notamment les éléments adaptés des règles techniques et de sécurité propres aux rallye.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes des voitures de rallye, des spectateurs et des usagers de la route.

Aucun mineur ne sera admis à monter dans les voitures, sauf s'il dispose d'une autorisation parentale écrite et signée. En aucune façon un accord verbal ne saurait suffire. L'organisateur veillera tout particulièrement à ce point. De même, aucune des personnes candidates au baptême accueillies dans l'habitacle ne pourra l'être si elle n'est pas harnachée, sanglée et casquée. Un commissaire de course devra veiller à l'application de cette disposition.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra :

- respecter les dispositions des arrêtés municipaux de Lavoûte sur Loire réglementant la circulation et le stationnement,
- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification technique des véhicules admis avant le démarrage des baptêmes,
- disposer les chicanes et les bottes de foin ou de paille comme indiqué dans le dossier,
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul du tracé des baptêmes,

- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs au chemin d'accès au parcours des « baptêmes »,
- veiller à fermer les routes d'accès au circuit des baptêmes aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures de rallyes autorisées,
- alerter les candidats au baptême les plus fragiles du point de vue de la santé (maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, troubles de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, etc.) des possibles effets indésirables dus à l'accélération et au confinement dans l'habitacle.

Les routes et chemins débouchant sur le parcours seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation pour ce rallye.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

Tout déplacement est strictement interdit sur le circuit des baptêmes. Les commissaires doivent y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Lors de l'emprunt des parcours de liaison, l'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et à la limitation de vitesse instaurée.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 : **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- une ambulance de secours et de soins d'urgence,
- deux ambulanciers,
- un médecin urgentiste, le docteur Dimitri Bolotnikov,
- une dépanneuse.

Le responsable du dispositif de secours (**le docteur Dimitri Bolotnikov**) est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Il devra disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 6 : **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussées et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 7 :

L'organisateur devra remettre aux différents commissaires de courses disséminés sur le parcours du baptême une copie du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 9 :

Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Madame le maire de Lavoûte sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et notifié à Monsieur Florian CORTIAL, président de l'association la Trapanelle, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2018

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Liste des pilotes et véhicules participants

Numéro	NOMS	PRENOMS	VOITURE
10	CORTIAL PELISSIER	FLORIAN JEAN PIERRE	205 GTI 205 GTI
50	PELISSIER PELISSIER	LAURA DORIAN	MEGANE MEGANE
120	VALLEE VALLEE	VINCENT MICKAEL	205 205
20	GAILLARD CADOT	THIBAULT PIERRE	106 XSI 106 XSI
30	VIDAL CIVET	MICKAEL STEPHANE	205 205
40	DUCHASSIN	THIERRY	CLIO
60	DALLET	MORGANE	205
70	DALLET DALLET	MARC DAVID	SAXO VTS SAXO VTS
80	LEYDIER	KEVIN	SAXO
	GROS	EMMANUEL	SAXO
90	ROBERT	JEREMIE	106
110	MONTCHALIN MAGNOULOUX	HUBERT PATRICK	206 MAXI 206 MAXI
100	ORFEUVRE	ARI	106
	ORFEUVRE	RICHARD	106
	GERENTON	ANTOINE	106
130	NAVE	JULIEN	106
140	ABRIAL	PIERRE	205 RALLYE
150	ALLEMAND	JEAN PHILIPPE	AX
160	MARTIN	YOANN	206
170	TRIOULAIRE	ARMAND	106 N2S
	PASCAL	NICOLAS	106N2S
180	ROCHE	ERIC	BMW
	ROCHE	ANTOINE	BMW
190	PEYRELON	REMY	C2
	CHAMPOMIER	AUDREY	C2
200	RANCHER	BRUNO	ALPINE
	RANCHER		ALPINE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-09-21-004

arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation en
Laute-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute-Loire
DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire,

Vu la demande du 12 septembre 2018, de la FDSEA 43 de rajouter un suppléant, au titre de sa fédération, au sein de l'observatoire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur VRAY Stéphane
Suppléant : Monsieur LENHOF Jean-Pierre

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur JAMON Jean-Michel

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur MASSON Louis
Suppléant : Monsieur GRIMALDI Thierry
- Au titre de la FESAC
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : FOURNERIE Myriam
- Au titre de la FDSEA 43:
Titulaire : Monsieur BOUQUET Fabrice
Suppléant : Monsieur GOUY Christian
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur DELEAGE Joseph
Suppléant : Monsieur SAMOUTH Pascal
- Au titre de la CFDT:
Titulaire : Madame GROS Chantal
- Au titre de la CFE-CGC:
Titulaire : Monsieur BENYAHIA Rani
Suppléant : Monsieur PARRIN Marc
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur MASSON Fernand
Suppléant : Monsieur GERLAC Claude
- Au titre de la CGT :
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UNSA :
Pas de représentant désigné

Article 2 : L'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire est abrogé,

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Haute-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay le 21 septembre 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
la Haute-Loire,

Angelo MAFFIONE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1

La décision contestée doit être jointe au recours.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-04-05-007

DECLARATION RAA tout pour votre jardin



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838564656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 5 avril 2018 par Monsieur Michel GUILLAUMOND pour l'organisme tout pour votre jardin dont l'établissement principal est situé 8 chemin du Petit peyre 43600 STE SIGOLENE et enregistré sous le N° SAP838564656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le Directeur
L'adjointe au directeur de l'Unité
Départementale
Sandrine VILLATTE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-07-25-006

DECLARATION sap
monsieur guizon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840126841**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25 juillet 2018 par Monsieur PASCAL GUIZON en qualité de gérant pour l'organisme PASCAL GUIZON dont l'établissement principal est situé 7 rue de la pervencheira 43700 COUBON et enregistré sous le N° SAP840126841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

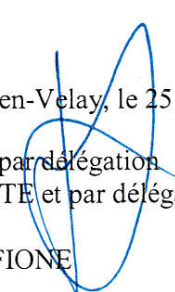
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 juillet 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
le Directeur
Angelo MAFFIONE



43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-08-21-001

DECLARATION SAP a votre place

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412007528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 21 août 2018 par Madame Annick PAGES en qualité de **gérante**, pour l'organisme PAGES Annick dont l'établissement principal est situé 17, rue Bonneterre 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP412007528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

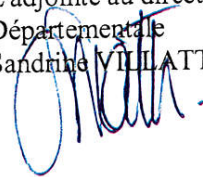
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 août 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'adjointe au directeur de l'Unité
Départementale
Sandrine VILLATTE



43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-05-03-050

déclaration SAP et renouvellement agrément ADMR
Polignac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504558230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR POLIGNAC;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 23 juin 2013;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 7 février 2018 par Madame VIDIL Raymonde en qualité de Présidente pour l'organisme ADMR POLIGNAC dont l'établissement principal est situé PLACE DE L'EGLISE 43000 POLIGNAC et enregistré sous le N° SAP504558230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

P/ le Préfet et par délégation
 P/ le DIRECCTE et par délégation
 P/le Directeur
 L'adjointe au directeur de l'Unité
 Départementale
 Sandrine VILLATTE





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504558230**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR POLIGNAC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2018, par Madame VIDIL Raymonde en qualité de **Présidente** ;

Vu l'avis émis le 3 mai 2018 au cours d'un contact téléphonique par les services du président du conseil départemental de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR POLIGNAC**, dont l'établissement principal est situé PLACE DE L'EGLISE 43000 POLIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'adjointe au directeur de l'Unité Départementale

Sandrine VELLATTE



43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-04-10-003

DECLARATION sap Iwanczak Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508614724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 10 avril 2018 par Monsieur DOMINIQUE IWANCZAK pour l'organisme IWANCZAK DOMINIQUE dont l'établissement principal est situé Le Poux 115 route du Poux 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP508614724 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

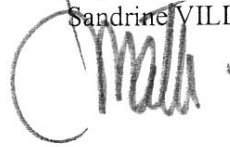
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 avril 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'adjointe au directeur de l'Unité
Départementale
Sandrine VILLATTE



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-10-24-001

Décision 1357 (2018-5069) CAMSP REZOCAMSP
BRIOUDE

DECISION TARIFAIRE N°1357 (2018-5069) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP REZOCAMSP – 430008052

Annule et remplace la décision n°1357 (2018-3899).

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIÈRE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 655 810.46€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 709.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 291.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	713 000.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 810.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 190.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- Pour 20% par les Départements :	131 162.09 €
répartis tels quels :	
- Département du Cantal :	22 953.37 €
- Département de la Haute-Loire :	42 627.68 €
- Département du Puy-de-Dôme :	65 581.05 €
 - Pour 80% par l'Assurance Maladie	 524 648.37 €.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 84.95€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 720.70€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 930.17€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 713 000.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 142 600.20€ (douzième applicable s'élevant à 11 883.35€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 570 400.79€ (douzième applicable s'élevant à 47 533.40€)
 - prix de journée de reconduction de 92.36€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 24/08/2018

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Chef du service des établissements
médico-sociaux,

Signé : Jean-François RAVEL

Signée : Lucie BRUN